

12445/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/101/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

E 10621



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2015
(OR. en)

12445/15

LIMITE

**CORLX 93
CFSP/PESC 572
COAFR 275
COARM 216
FIN 641**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

DÉCISION (PESC) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2011/101/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC¹.
- (2) Une personne décédée devrait être supprimée des annexes I et II de ladite décision.
- (3) Il convient donc de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2011/101/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

- I. À l'annexe I de la décision 2011/101/PESC, l'entrée pour la personne physique suivante est supprimée de la section "I. Personnes":

Nom (et alias éventuels)
51. MIDZI, Amos Bernard (Mugenva)

- II. À l'annexe II de la décision 2011/101/PESC, l'entrée pour la personne physique suivante est supprimée de la section "I. Personnes":

Nom (et alias éventuels)
41. MIDZI, Amos Bernard (Mugenva)
